

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-quinzième session du Comité permanent  
Panama City (Panama), 13 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

ANGUILLES (*ANGUILLA* SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.197 à 18.202 relatives aux anguilles (*Anguilla* spp), et particulièrement le paragraphe a) de la décision 18.201, à l'adresse du Comité permanent, qui se lit comme suit :

**18.201 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent :*

- a) *examine le rapport préparé par le Secrétariat et toutes autres les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe, y compris l'étude de cas de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) sur le trafic d'anguilles d'Europe, réalisée dans le cadre du 2e rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées ;*

....

3. Lors de la 74e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), le Secrétariat a présenté le document [SC74 Doc. 64.1](#), qui rendait compte de l'application des décisions 18.197 et 18.198 et comportait un résumé des réponses des Parties à un questionnaire sur l'état, la gestion et le commerce des anguilles, une analyse des données soumises par les Parties à la CITES relatives aux saisies d'*Anguilla anguilla* (anguille d'Europe), des informations supplémentaires sur le commerce illégal de *A. anguilla*, et notamment un résumé de l'étude de cas sur les civelles figurant dans le 2e rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et une étude complémentaire intitulée *The status of use and trade of anguillid eels* figurant à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1.
3. Lors de sa 74e session, le Comité permanent a invité le Secrétariat à examiner les réponses à la Notification aux Parties [No. 2021/018](#) figurant à l'annexe 2 du document SC74 Doc. 64.1, l'étude de cas sur les civelles figurant dans le [2e rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages](#), l'analyse des données compilées à partir des rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties à l'annexe 3 du document SC74 Doc. 64.1 et les conclusions de l'étude présentée à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1, 53, et à préparer un ensemble de projets de recommandations pour examen par le Comité permanent lors de sa 75e session.
4. En ce qui concerne le commerce illégal de l'anguille d'Europe, le Secrétariat note que l'espèce a bénéficié d'une attention considérable de la part des organismes nationaux et internationaux de lutte contre la fraude. Les mesures prises au niveau national par les autorités CITES et les organismes de lutte contre la fraude ont déjà été rapportées en détail dans plusieurs documents, notamment les documents [Doc. 47.1](#) et [Doc. 47.2](#) de la 69e session du Comité permanent ; le [Doc. 45](#) de la 70e session du Comité permanent ; et le [Doc. 64.1](#) de la 74e session du Comité permanent ; les résultats des opérations spéciales qui se poursuivent telles que l'[Opération Lake V](#) et l'[Opération Lake VI](#) démontrent le mérite de ces activités ciblées. Les

résultats de l'[Opération Vitrum](#) menée par les autorités canadiennes ont également prouvé le bien-fondé des applications médico-légales dans la lutte contre le commerce illégal des anguilles d'Europe. L'utilisation d'échantillons et d'analyses d'ADN dans cette opération a révélé un commerce illégal dans le cadre duquel des spécimens d'anguilles d'Europe étaient faussement déclarés comme étant des anguilles américaines. Les résultats de l'opération Vitrum ont été suivis d'une sanction sévère, et d'autres sanctions sévères ont également été [imposées dans d'autres cas](#).

5. Malgré l'attention considérable accordée au commerce illégal de l'anguille d'Europe, celui-ci se poursuit, et il est donc essentiel de maintenir une vigilance et de déployer des efforts soutenus pour y remédier. L'intérêt des opérations spéciales ciblées sur le commerce illégal de l'anguille d'Europe est évident et ces opérations doivent être maintenues, voire élargies. Alors que de telles opérations sont fréquemment menées en Europe ces dernières années, les Parties d'autres régions affectées par ce commerce illégal sont encouragées à suivre cet exemple.
6. Le Secrétariat continue également à collaborer étroitement avec ses partenaires du [Consortium international pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages \(ICCWC\)](#). Des initiatives telles que la série Thunder d'opérations mondiales de lutte contre la fraude pour réprimer la criminalité liée aux espèces sauvages, menées par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, peuvent apporter une contribution importante à la lutte contre le commerce illégal de l'anguille d'Europe.
7. Par ailleurs, le déploiement d'applications médico-légales dans la lutte contre cette criminalité a fait ses preuves. Le [rapport mondial de 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages](#) montre bien que des produits légaux peuvent être entachés par des sources d'approvisionnement illégales, comme le démontrent, par exemple, les résultats de l'Opération Vitrum. Comme indiqué dans le rapport mondial de 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages, il est possible d'avoir recours à des tests ADN à divers points de la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que les espèces sont déclarées correctement. Il est également important d'imposer des pénalités sévères et dissuasives aux contrevenants, comme prévu par les dispositions du paragraphe 14. b) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. Cop18) *Respect de la Convention et lutte contre la fraude*.
8. Le Secrétariat note également que, comme souligné dans le rapport mondial de 2020 sur la criminalité liée aux espèces sauvages, les statistiques pour 2017 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture révèlent que plus de 96 % de l'approvisionnement mondial en anguilles proviennent de l'aquaculture. Il semble donc essentiel que les Parties qui possèdent des établissements de production par aquaculture appliquent des mesures strictes visant à réglementer les activités de ces établissements, notamment en procédant régulièrement à des audits pour vérifier leurs sources d'approvisionnement. Les pratiques de gestion et les contrôles qui sont en place au niveau national pour ces établissements doivent être revus régulièrement pour s'assurer qu'ils sont toujours en mesure d'éviter que des spécimens provenant de sources d'approvisionnement illégales ne soient pas blanchies dans le commerce légal. Les pratiques de gestion et les contrôles doivent être adaptés pour pouvoir faire face aux nouvelles tendances identifiées.
9. Pour combler les lacunes en matière de connaissances, le Secrétariat propose que les Parties qui n'ont pas répondu à la Notification aux Parties No. 2020/018 et qui ont été identifiées à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1 comme jouant un rôle important dans le commerce mondial de l'anguille d'Europe, en particulier la Chine, l'Égypte et la Turquie, soient priées de répondre à la notification de suivi qui aura pour but de réunir des informations sur le commerce des anguilles et qui sera publiée après la CoP19.
10. Le rapport intitulé *The Status of use and trade in anguillid eels* figurant à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1 indiquait en substance que les préoccupations relatives à l'origine et à la légalité des (ré)exportations et des (ré)importations d'anguilles d'Europe transformées, élevées dans des États ne faisant pas partie de l'aire de répartition, ainsi que les problèmes de lutte contre la fraude et de mise en œuvre qui en découlent, ont persisté au cours des cinq dernières années. Les Parties affirment avoir surmonté certains défis en matière de lutte contre la fraude en renforçant la coopération inter-institutions et/ou internationale, en participant à des opérations multilatérales, en procédant à des inspections régulières/aléatoires des cargaisons d'anguilles (déclarées comme étant des espèces inscrites ou non aux annexes de la CITES) et/ou en améliorant leurs techniques d'identification.
11. Les réponses à la Notification aux Parties No. 2020/018 mentionnaient également des préoccupations concernant l'absence de rapports et/ou la présentation de rapports peu précis, ainsi que des problèmes de traçabilité ; les Parties auraient donc avantage à partager leurs expériences sur leurs problèmes et traçabilité et les solutions qu'elles ont apportées, notamment en ce qui concerne la chaîne internationale d'approvisionnement en anguilles. Par ailleurs, lorsque les civelles sont importées pour être élevées dans

des établissements d'aquaculture, les Parties sont encouragées à indiquer le nom de l'espèce et le pays d'origine des civelles dans leurs déclarations de réexportation pour garantir une meilleure traçabilité.

12. Le rapport figurant à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1 fait état de plusieurs problèmes de déclaration qui ont été identifiés grâce à l'analyse des données commerciales de la CITES, notamment des divergences entre les données déclarées par les exportateurs et les importateurs, des divergences temporelles et des erreurs dans l'utilisation des codes, des termes et des unités. L'utilisation incohérente des termes « fingerling » (FIG) (juvénile) ou « live » (LIV) (vivant) pour les civelles a été mise en évidence. De même, selon la marchandise et le terme associé, le commerce est déclaré en poids (kg) ou en nombres - parfois de manière interchangeable - ce qui rend l'analyse et la comparaison difficiles. Ces questions ont été discutées lors de la 30e session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, juillet 2018) et des recommandations ont été adoptées afin de modifier les codes de description de spécimens dans les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES](#) et dans les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal](#). Ces problèmes devraient s'estomper à l'avenir si les Parties suivent ces nouvelles lignes directrices.
13. Il est également indiqué dans le rapport que dans de nombreux cas, les codes douaniers/tarifaires et autres exigences de déclaration du commerce pour *Anguilla* sont parfois trop génériques pour exercer un suivi précis du commerce de ces espèces et plusieurs recommandations sont faites pour améliorer la précision et l'harmonisation de la déclaration des anguillidés. Il s'agit notamment de demander aux Parties, lors de leur déclaration, de mieux différencier les stades de vie entre les juvéniles et les adultes, et de s'assurer que les Parties appliquent uniquement les codes douaniers d'*Anguilla* spp. pour déclarer le commerce des espèces d'*Anguilla* et n'incluent pas d'autres espèces qui leur ressemblent (non-*Anguilla*).
14. Lors de sa 19e session (CoP19, Panama City, novembre 2022), la Conférence des Parties examinera le document [CoP19 Doc. 61](#), qui comporte des projets de décisions, chargeant notamment le Secrétariat de trouver toutes les mises à jour concernant les informations soumises antérieurement en réponse à la Notification aux Parties No. 2021/018 sur les anguilles et de soumettre son rapport au Comité pour les animaux, qui examinera le rapport du Secrétariat et le rapport figurant à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1. Sur la base de ces documents, le Comité pour les animaux pourra alors formuler ses propres recommandations pour examen par le Comité permanent ou la 20e session de la Conférence des Parties, si nécessaire.
15. Les questions soulevées ci-dessus ont été reprises dans les recommandations proposées au paragraphe 16 ci-dessous, pour examen par le Comité.

#### Recommandations

16. Le Comité permanent est invité à :
  - a) encourager les Parties touchées par le commerce illégal de l'anguille d'Europe, qu'elles soient un pays source, de transit et de destination, à lancer des opérations spéciales ciblées portant sur le commerce illégal de l'anguille d'Europe, lorsque cela n'a pas encore été fait ;
  - b) demander au Secrétariat d'encourager l'ICWC à considérer l'anguille d'Europe comme une espèce cible lors des opérations mondiales de lutte contre la fraude visant à combattre la criminalité liée aux espèces sauvages, et d'encourager les Parties concernées par le commerce illégal de l'anguille d'Europe à participer à ces opérations ;
  - c) encourager les Parties affectées par le commerce illégal de l'anguille d'Europe à déployer des applications médico-légales dans la lutte contre ce commerce illégal, et à identifier les points clés de la chaîne d'approvisionnement où un échantillonnage et des tests ADN peuvent être effectués pour s'assurer que les espèces sont déclarées correctement et que tout commerce illégal est détecté ;
  - d) encourager les Parties à appliquer des sanctions fortes et dissuasives aux contrevenants impliqués dans le commerce illégal de l'anguille d'Europe, en tenant compte des dispositions des paragraphes 15. e) à h) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. Cop18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
  - e) encourager les Parties disposant d'installations d'aquaculture produisant des spécimens d'anguille d'Europe destinés à l'exportation à mettre en œuvre des mesures strictes pour réglementer les activités

de ces installations, notamment en procédant régulièrement à des audits pour vérifier les sources d'approvisionnement ;

- f) encourager les Parties disposant d'installations d'aquaculture produisant des spécimens d'anguilles d'Europe pour l'exportation à revoir leurs pratiques de gestion et les contrôles exercés au niveau national afin de s'assurer qu'ils sont suffisants et évitent que les spécimens provenant de sources d'approvisionnement illégales ne soient blanchis et intégrés dans le commerce légal, et que les pratiques de gestion et les contrôles sont suffisant pour répondre à toute nouvelle tendance ;
- g) encourager les Parties qui n'ont pas répondu à la Notification aux Parties No. 2020/018, et qui ont été identifiées à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1 comme jouant un rôle important dans le commerce mondial de l'anguille d'Europe, en particulier la Chine, l'Égypte et la Turquie, à répondre à la nouvelle notification demandant des informations sur le commerce de l'anguille qui sera publiée par le Secrétariat après la CoP19 ;
- h) encourager les Parties à communiquer au Secrétariat des informations sur les meilleures pratiques identifiées pour surmonter les problèmes de gestion et de lutte contre la fraude spécifiques au prélèvement et au commerce de l'anguille d'Europe, notamment les résultats concernant les acquisitions légales et la traçabilité, afin que ces informations soient mises à la disposition des autres Parties ;
- i) encourager les Parties, lorsqu'elles enregistrent des données sur les espèces d'anguilles (*Anguilla* spp.) à les enregistrer au niveau de l'espèce (plutôt que *Anguilla* spp.) et à faire la distinction entre les anguilles juvéniles (civelles) et les anguilles vivantes de plus grande taille, afin d'améliorer la précision du suivi du commerce pour toutes les espèces d'anguilles (*Anguilla* spp.) ;
- j) encourager les Parties à redoubler d'efforts pour s'assurer qu'elles appliquent les codes tarifaires corrects pour les espèces d'*Anguilla* ; et lorsque des civelles sont importées et ensuite élevées dans des installations d'aquaculture, les Parties sont encouragées à inclure le nom de l'espèce et le pays d'origine des civelles dans leurs déclarations de réexportation ; et
- k) encourager les Parties à utiliser les codes de description de spécimens fournis dans les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES](#) et dans les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des Rapports annuels CITES sur le commerce illégal](#), afin de normaliser les rapports et de faciliter l'obtention de données exploitables plus précises, notamment pour étayer l'élaboration de réponses appropriées en matière de lutte contre la fraude.